



MAIRIE DE LE HOULME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf : 2024-118

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DU 154 AU 160 RUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,
Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
Vu la demande de M. Corentin PAIN, représentant la société TRP Normandie en date du 28 octobre 2024,

Considérant que des travaux d'aménagement de réseaux auront lieu 160 rue du Général de Gaulle du 07 novembre au 11 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement du 154 au 160 rue du Général de Gaulle à cette fin.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les mesures suivantes sont applicables du 154 au 160 rue du Général de Gaulle du 07 novembre au 11 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Circulation

- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée,
- La circulation est alternée au droit du chantier par feux tricolores et manuellement,
- Le dépassement est interdit dans la zone de travaux,
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux,
- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux, conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route,
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise TRP Normandie.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules, excepté celui de l'entreprise TRP Normandie, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article Rr417-10 du Code de la Route, au droit du chantier. Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier est mise en place par l'entreprise TRP Normandie. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. L'entreprise est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la signalisation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU). Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité. En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétences ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houllme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houllme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houllme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 05/11/2024
Le Maire,
Daniel GRENIER

Par délégation
F. CHAPELIERE
Première Adjointe

